

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27.06.2013

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président  
MM. S. RAVET- Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins -  
M. A. WARNOTTE Conseiller et Président du C.P.A.S.,  
Mme. I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER -Mmes M.L. ROMAIN - ~~C. BELLENS~~  
MM. J.P. GUYAUX - A. ECTORS - ~~H. CHERON~~ -Mme N. WINDEN - M. L. NOEL  
Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT - Mlle A. VERFAILLIE -M. C. MELIN  
Mme M. CHARLIER, Conseillers communaux,  
Mme Chr. GODECHOUL, Secrétaire communale.

-----

## Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	2
PROCES-VERBAL .....	2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL .....	2
PRESTATION DE SERMENT D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE .....	2
PRESTATION DE SERMENT .....	2
CPAS .....	3
COMPTE 2012 .....	3
POLICE .....	3
REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - Place de la Gare – Organisation du stationnement – Modification suite au courrier du SPW .....	3
RUE DU WERCHAI – règlement complémentaire de roulage– refus du SPW : information .....	4
INTERCOMMUNALES .....	4
ACADEMIE DE MUSIQUE - ASSEMBLEE GENERALE DU 26.06.2013 : ratification de la décision des délégués .....	4
TV COM - ASSEMBLEE GENERALE DU 26.06.2013 : points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale - ratification de la décision du délégué .....	5
URBANISME.....	5
COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE – renouvellement – composition – décision .....	5
LA ROCHE – vente d'une parcelle communale : décision .....	7
MARCHES PUBLICS.....	7
MARCHE DE SERVICE d'architecture – Foyer Populaire – approbation des conditions et du mode de passation.....	7
MARCHE DE TRAVAUX DE POSE D'INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC – recours à une centrale de marchés .....	8
AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DU SERVICE URBANISME – Approbation des conditions et du mode de passation.....	8
MARCHE DE SERVICES – Transports scolaires 2013-2014 – approbation des conditions et du mode de passation.....	9
ACHAT DE VEHICULES D'OCCASION– Délégation au Collège communal.....	10
ENVIRONNEMENT .....	10
CONTRAT DE RIVIERE DYLE-GETTE – Proposition de Programme d'actions 2014 – 2016 – approbation	10
TERRE ASBL – Renouvellement de la convention relative à la collecte des textiles ménagers – approbation de la convention. ....	11
PERSONNEL COMMUNAL.....	11
SERVICE DES TRAVAUX - désignation de deux brigadiers C1 statutaires par voie de promotion : décision	11
SERVICE DES TRAVAUX - désignation d'un ouvrier qualifié « mécanicien » D2 – choix de la procédure : décision .....	12
SERVICE DU PERSONNEL ET DE L'ENSEIGNEMENT - désignation d'un chef de bureau administratif A1- choix de la procédure : décision.....	12
FINANCES.....	13
REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE CARTE RIVERAIN – Approbation par le Collège provincial - Information.....	13
REGLEMENT REDEVANCE – carte communale de stationnement – décision.....	13
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	14
Renouvellement des commissions consultatives communales.....	14
Demande de fixation d'un calendrier des Conseils communaux .....	14
Plainte de riverains du site Madeco.....	14
Ancienne gare.....	15
Paiement des jetons de présence .....	15

**PROCES-VERBAL****APPROBATION DU PROCES-VERBAL****LE CONSEIL COMMUNAL,**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2013.

-----

**PRESTATION DE SERMENT D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE****PRESTATION DE SERMENT****LE CONSEIL COMMUNAL,**

Considérant la prise d'acte en séance du Conseil communal du 3 décembre 2012 du motif légitime empêchant Mme Lamine Auriane de prêter serment lors de l'installation du Conseil communal ;

Attendu que Mme Lamine Auriane a terminé son postdoctorat à l'étranger ;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Mme Lamine Auriane ;

Considérant que Mme Lamine Auriane n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles 26§2 et 65 de la loi électorale communale ;

- n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclue de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappée de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7 du même code ;
- ne tombe pas sous l'application du régime des déchéances pour cause d'incivisme, prévu par la loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique ;
- n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 du Code pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales.

Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté ou d'exercice de fonctions prévues aux articles 67, 69, 70 et 71 de la loi électorale communale ;

Considérant que Mme Lamine Auriane prête serment entre les mains du Président le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. » ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**PREND ACTE**

De la prestation de serment de Mme Lamine Auriane installée en qualité de Conseillère communale.

Elle est inscrite au tableau de préséance sous le n°21 après Madame Charlier Marylène.

NOM et PRENOM des CONSEILLERS	Date de la première entrée en fonction en qualité de conseiller *	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages obtenus après la répartition des suffrages
GOBLET d'ALVIELLA Michael	02/01/01	14/10/12	1068
RAVET Stéphane	02/01/01		780
SOMVILLE Yves	02/01/01		673
EVARD Isabelle	04/12/06		455
WARNOTTE Alain	04/12/06		371
JAUMOTTE Jean-Christophe	04/12/06		365
HERENT-GUIOT Alberte	04/12/06		338
TRICOT Michel	04/12/06		287
CUVELIER Alain	04/12/06		233
ROMAIN Mary-Line	04/12/06		221
BELLENS Cécile	04/12/06		204
GUYAUX Jean	30/08/10		160
ECTORS Axel	31/01/11		179
CHERON Hugues	03/12/12		229

WINDEN Nathalie	03/12/12		202
NOEL Laurent	03/12/12		157
MAERTENS de NOORDHOUT Dominique	03/12/12		150
VERFAILLIE Amandine	03/12/12		146
MELIN Cedric	03/12/12		133
CHARLIER Marylène	03/12/12		128
LAMINE Auriane	27/06/13		255

*\*Article 2 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*

*Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.*

## CPAS

### COMPTE 2012

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Approuve, à l'unanimité, le compte du C.P.A.S. 2012 qui comprend le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes qui se présentent comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		4.324.438,32	26.678,59
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	4.324.438,32	26.678,59
Engagements	-	4.079.568,86	108.559,20
Résultat budgétaire	=		
Positif :		244.869,46	
Négatif :			81.880,61
2. Engagements		4.079.568,86	108.559,20
Imputations comptables	-	4.036.455,74	56.344,48
Engagements à reporter	=	43.113,12	52.214,72
3. Droits constatés nets		4.324.438,32	26.678,59
Imputations	-	4.036.455,74	56.344,48
Résultat comptable	=		
Positif :		287.982,58	
Négatif :			29.665,89

## POLICE

### REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - Place de la Gare – Organisation du stationnement – Modification suite au courrier du SPW

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 9 décembre 2007 ;  
Vu les lois relatives à la police de circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2 – 9 – 11 – 12 et 19 ;  
Vu la circulaire ministérielle concernant le stationnement résidentiel du 18 décembre 1991 ;  
Vu la circulaire ministérielle relative à la carte communale de stationnement du 16 janvier 2007 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2012 adoptant un règlement complémentaire de roulage restreignant l'arrêt et le stationnement à la place de la gare durant certaines heures de la journée ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 réservant du stationnement aux riverains et aux enseignants ;  
Vu le courrier du 31 mai 2013 du SPW nous informant du caractère non réglementaire de la mesure et nous invitant à réserver le stationnement uniquement aux riverains et aux détenteurs d'une carte de stationnement aux enseignants de l'école de la Gare ;  
Considérant qu'une harmonisation est nécessaire entre les cartes délivrées ;  
Considérant qu'il importe d'organiser le stationnement sur la place de la Gare en période scolaire ;  
Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les délibérations du 3 septembre 2012 et du 25 mars 2013 sont abrogées.

**Article 2** : L'arrêt et le stationnement sont interdits Place de la Gare suivant l'horaire :

- Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : de 8h00 à 16h00
- Mercredi : de 8h00 à 13h00

La mesure sera d'application de septembre à juin.

**Article 3** : La mesure est matérialisée par des signaux E3 à validité zonale complétés par les mentions horaires adéquates. Les panneaux de signalisation seront masqués durant les mois de juillet et d'août.

**Article 4** : De réserver aux détenteurs d'une carte communale de stationnement les emplacements suivants les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 16h00 et le mercredi de 8h00 à 13h00 :

- Place de la Gare, le long de la gare
- Place de la Gare, le long de l'école

**Article 5** : La mesure est matérialisée par des panneaux E9a complétés par les mentions « Carte de stationnement », « Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h00 à 16h00 – mercredi de 08h00 à 13h00 ». Les panneaux de signalisation seront masqués durant les mois de juillet et d'août.

**Article 6** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

**Article 7** : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 6, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;

**Article 8** : La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 6.

-----

**RUE DU WERCHAI – règlement complémentaire de roulage – refus du SPW : information**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, PREND CONNAISSANCE**

Du refus de la SPW relatif au règlement complémentaire de roulage rue du Werchai.

-----

## **INTERCOMMUNALES**

**ACADEMIE DE MUSIQUE - ASSEMBLEE GENERALE DU 26.06.2013 : ratification de la décision des délégués**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Académie de Musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 26 juin 2013 par lettre datée du 4 juin 2013 ;

Considérant que cette Assemblée Générale a lieu le jour avant cette séance du Conseil communal ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2011 par laquelle le Conseil communal a approuvé la modification des statuts de l'Intercommunale Académie de Musique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1523-12 (Décret du 26 avril 2012, art.41) ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De ratifier les votes des délégués à l'Assemblée Générale du 26.06.2013 sur les points suivants :

Points portés à l'ordre du jour
<ul style="list-style-type: none"><li>● Approbation du rapport de gestion de l'exercice 2012</li><li>● Lecture et approbation du rapport du réviseur</li><li>● Approbation du PV de l'Assemblée Générale du 26/06/2013</li></ul>

**Article 2 :** De prendre acte des points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée :

Points portés à l'ordre du jour
<ul style="list-style-type: none"><li>• Approbation des modifications des statuts de l'Intercommunale</li><li>• Approbation des comptes de l'exercice 2012 et affectation du résultat de l'exercice 2012</li><li>• Décharge au 31/12/12 pour les administrateurs</li><li>• Décharge au 31/12/12 pour le réviseur</li></ul>

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
  - aux Délégués communaux concernés.
- 

**TV COM - ASSEMBLEE GENERALE DU 26.06.2013 : points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale - ratification de la décision du délégué**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Considérant l'affiliation de la commune à TV COM ;  
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 26 juin 2013 par lettre datée du 12 juin 2013 ;

Considérant que cette Assemblée Générale a lieu le jour avant cette séance du Conseil communal ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1523-12 (Décret du 26 avril 2012, art.41) ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De ratifier les votes du délégué à l'Assemblée Générale du 26.06.2013 sur les points suivants :

Points portés à l'ordre du jour
<ul style="list-style-type: none"><li>• Approbation du rapport de l'Assemblée générale du 13 juin 2012</li><li>• Rapport d'activités 2012 – Discussion et approbation</li><li>• Rapport des vérificateurs aux comptes</li><li>• Projet de budget ordinaire 2013 – Discussion et approbation</li><li>• Projet d'activités 2013 – Discussion et approbation</li><li>• Admission – Démission de membres – Changement de représentant durant l'année écoulée – Validation</li><li>• Désignation de deux vérificateurs aux comptes</li><li>• Fixation des cotisations pour les membres du secteur associatif pour 2014</li><li>• Election du nouveau Conseil d'Administration</li></ul>

**Article 2 :** De prendre acte des points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée :

Points portés à l'ordre du jour
<ul style="list-style-type: none"><li>• Rapport financier 2012 – Comptes et bilan – Discussion et approbation</li><li>• Décharge aux administrateurs pour les décisions prises en 2012</li></ul>

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
  - au Délégué communal concerné.
- 

## URBANISME

**COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE – renouvellement – composition – décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Revu notre délibération du 21 janvier 2013 décidant de renouveler intégralement la C.C.A.T.M actuelle suite à l'installation du nouveau Conseil communal; que la C.C.A.T. M actuelle continuera ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonction de la nouvelle C.C.A.T.M pour les matières pour lesquelles elle est compétente; de charger le Collège communal de procéder à l'appel public aux candidats; de fixer à 45 jours calendrier le délai d'appel aux candidatures et que le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M approuvé par Arrêté ministériel du 19 octobre 2007 sera d'application pour la nouvelle C.C.A.T.M;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie et plus particulièrement l'article 7§ 1<sup>er</sup> déterminant la composition d'une CCATM pour une commune de moins de 20.000 habitants comme suit: -12 membres effectifs dont un quart des membres sont délégués par le Conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal; pour chaque membre, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts;

Considérant que l'appel public s'est déroulé du 4 février 2013 (date d'affichage) au 11 mars 2013 (date de clôture);

Considérant que l'appel public a fait l'objet d'un avis inséré dans les pages locales des quotidiens suivants: Vers l'Avenir, La Libre Belgique, La Dernière Heure et Le Vlan;

Considérant que le premier appel public ne recueille pas suffisamment de candidatures ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2013 de prolonger l'appel public ;

Considérant que la prolongation de l'appel public s'est déroulée du 3 avril 2013 (date d'affichage) au 23 mai 2013 (date de clôture) ;

Considérant que l'appel public a également fait l'objet d'un avis inséré dans les pages locales des quotidiens suivants: Vers l'Avenir, La Libre Belgique, La Dernière Heure et Le Vlan, dans le bulletin communal et sur le site internet de la Commune;

Vu les candidatures des particuliers au niveau socio-professionnel et les candidatures proposées par des associations;

Considérant que Monsieur Bernard TRIGALET, membre suppléant actuel de la C.C.A.T.M a posé sa candidature comme membre mais également comme Président de la future C.C.A.T.M.;

Considérant qu'en ce qui concerne le quart communal, l'opposition ne s'est pas mise d'accord pour proposer ses représentants; que chaque parti revendique la place d'effectif; que suite aux débats en cours de séance, ils ont trouvé un accord pour que le représentant du parti ECOLO assume pendant les trois premières années la place d'effectif et le représentant du PS, la place de suppléant et vice versa pour les trois années suivantes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Sur proposition du Collège communal;

### ***DECIDE***

**Article 1<sup>er</sup>** : De proposer à l'Exécutif Régional Wallon d'instituer une C.C.A.T.M de 12 membres effectifs hormis le Président.

**Article 2** : D'accepter toutes les candidatures proposées dans les délais des appels aux candidats.

**Article 3** : De désigner des membres représentant le Conseil Communal de la manière suivante

Représentant la majorité et choisi par elle:

#### **Effectif**

ECTORS Axel

CUVELIER Alain

#### **1<sup>er</sup> Suppléant**

LAMINE Auriane

WINDEN Nathalie

Représentant l'opposition et choisi par elle:

#### **Effectif**

TRICOT Michel

#### **1<sup>er</sup> Suppléant**

CHARLIER Marylène

**Article 4** : Monsieur Bernard TRIGALET étant le seul candidat à poser sa candidature à ce poste est élu Président de la CCATM à l'unanimité.

**Article 5** : Sur base de répartitions socio-professionnelles et géographiques et des courriers des associations proposant leurs candidats et après en avoir discuté, décide de voter la proposition suivante:

<b>ASSOCIATION / PROFESSION</b>	<b>Membres effectifs</b>	<b>1<sup>er</sup> suppléant</b>	<b>2<sup>eme</sup> suppléant</b>	<b>3<sup>eme</sup> suppléant</b>
<b>Jeunesse/ enseignement</b>	SPRUMONT Dominique	HICHAUX Mariame	PAULET Evelyne	
<b>Architectes</b>	VANDEMEULEBROUCKE Marc	MENESSON Claudine	BERLIGEZ Jacques	
<b>Patrimoine stéphanois</b>	LAURENT Jean Pierre	LEFIN Philippe	TILMANS Marc	
<b>Pensionné(e)s</b>	ALEN Christian	DANEAU Jacques		
<b>Aménagement territoire</b>	DETRY Pierre	AGRASOT Camarasa	WALGRAFFE Pierre	
<b>Fonctionnaires</b>	BUSE Philippe	VAN DER NOORDAA Eric	MOENS Pascal	
<b>Prof. libérales</b>	WEYEMBERG Michèle	KOOS Marcel	AMORY Raphaël	

<b>Ingénieurs</b>	VANDERSTRICK Damien	REGOUT Bruno		
<b>Employé(e)s</b>	LEGREVE Christian	BALIGANT Betty	BUCHELOT Anne	

**Article 6 :** De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie pour l'obtention des avis nécessaires pour arrêter la constitution de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

-----

**LA ROCHE – vente d'une parcelle communale : décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Revu notre délibération du 24 avril 2006 décidant de recourir au gré à gré pour la vente de ce bien à Monsieur MALLACCI BOCCHIO; de fixer le prix de vente de ce bien à 75,00 euros le m<sup>2</sup>; d'utiliser le montant de la vente à l'entretien des bâtiments communaux; de dispenser le conservateur des Hypothèques compétent de prendre inscriptions d'office ; que tous les frais relatifs à cette vente seront pris en charge par le demandeur et de charger Maître Yves SOMVILLE, notaire, chaussée de Bruxelles, 10 à 1490 Court-Saint-Etienne de réaliser cette vente ;

Considérant que la vente ne s'est pas réalisée suite aux travaux d'égouttage entrepris par l'Intercommunale du Brabant wallon qui prévoyaient la pose d'une chambre de visite sur ce bien;

Considérant que ces travaux sont terminés; que la vente de ce bien communal peut se réaliser;

Considérant cependant qu'il y a lieu de revoir le prix de vente de ce bien et d'indexer le prix de 75,00 euros le mètre carré déterminé par le Conseil communal dans sa décision du 24 avril 2006;

Considérant que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par Arrêté Royal du 28 mars 1979 ; que le bien est situé à front d'une voirie communale; qu'il faut cependant tenir compte des servitudes grevant le bien suite à la pose du collecteur de l'IBW à savoir l'emprise en sous-sol;

Considérant que la valeur vénale de ce bien peut être assimilée à la valeur vénale d'un terrain à bâtir de faible valeur;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De recourir au gré à gré pour la vente de ce bien à Monsieur MALLACCI BOCCHIO Luigi domicilié chaussée de Wavre, 14/16 à 1050 BRUXELLES.

**Article 2 :** De fixer le prix de vente de ce bien à 107,00 euros le m<sup>2</sup> soit un montant arrondi à 23.000 euros.

**Article 3 :** D'utiliser le montant de la vente à l'entretien des bâtiments communaux.

**Article 4 :** De dispenser le conservateur des Hypothèques compétent de prendre inscriptions d'office.

**Article 5 :** Tous les frais relatifs à cette vente seront pris en charge par le demandeur.

**Article 6 :** L'acquéreur devra respecter toutes conditions imposées par l'IBW pour l'emprise en sous-sol.

**Article 7 :** De charger Maître Yves SOMVILLE, notaire, chaussée de Bruxelles, 10 à 1490 Court-Saint-Etienne de réaliser cette vente.

-----

**MARCHES PUBLICS**

**MARCHE DE SERVICE d'architecture – Foyer Populaire – approbation des conditions et du mode de passation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup> a;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'état de dégradation du Foyer Populaire et la volonté communale de le restaurer en vue de mettre fin aux pénétrations des eaux pluviales dans les bureaux occupés par différentes associations;

Vu le procès verbal de synthèse et le projet de cahier spécial des charges des travaux de mise hors eau du Foyer populaire;

Considérant que par courrier du 25 juin 2013 le Service Public de Wallonie – Direction de la restauration a refusé d'accorder la prorogation du certificat de patrimoine et inviter à réintroduire une demande de certificat d'urbanisme pour la mise hors eau du bâtiment et pour la rénovation de la salle de spectacle ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à un marché de service d'architecture afin de se conformer à l'article 509§2 du CWATUPE ;

Considérant que le Service Urbanisme Logement a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Foyer Populaire – marché de service d'architecture pour la mise hors eau et la rénovation de la salle de spectacle du Foyer populaire;

Considérant que les travaux de mise hors eau du Foyer populaire et de la rénovation de la salle de spectacle sont estimés à environ 870.000 euros hors TVA et honoraires;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

### ***D E C I D E***

#### ***À l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>**: D'approuver le cahier spécial des charges établi par le service urbanisme logement pour le marché de service d'architecture pour la réalisation des travaux de mise hors eau et de la rénovation de la salle de spectacle du Foyer populaire.

**Article 2**: Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

**Article 3**: Le Collège communal est chargé de la poursuite du dossier.

**Article 4**: Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2013, article 762/733.60.

-----

### ***MARCHE DE TRAVAUX DE POSE D'INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC – recours à une centrale de marchés***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale SEDILEC en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2010 approuvant de recourir à une centrale de marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public pour une durée de 3 ans ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale SEDILEC à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale SEDILEC de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant les besoins de la Commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Considérant la proposition du 30 avril 2013 de l'intercommunale SEDILEC gestionnaire de réseau de distribution, de lancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

### ***D E C I D E à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>**: De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 1<sup>er</sup> juin 2013 et la mandate expressément pour :

- procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;

- procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;

**Article 2**: Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel.

**Article 3**: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4**: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDILEC pour dispositions à prendre.

-----

### ***AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DU SERVICE URBANISME – Approbation des conditions et du mode de passation***

***LE CONSEIL COMMUNAL,***



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant le nombre d'employés communaux en évolution et l'espace disponible de la maison communale ;

Considérant que le bâtiment « garage », destiné anciennement aux ouvriers, est inoccupé;

Considérant les possibilités d'aménagement et le projet réalisé par le service travaux estimé à un montant de 140.000€ Tvac ;

Considérant qu'une partie des travaux va être réalisée par le service ouvrier dont le coût est estimé à 100.000€ Tvac ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2013 donnant dérogation au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Considérant que cette dépense sera exclusivement réservée à de la fourniture de matériaux et petit matériel et que les commandes se feront sur base des marchés « stock » que le Collège communal va mettre en place;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-036 relatif au marché "Aménagement des locaux du service urbanisme" établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* LOT 1 - Toiture chaude bitumineuse avec isolant en polyuréthane rigide, estimé à € 3.264,07 hors TVA ou € 3.949,52, 21% TVA comprise

\* LOT 2 - Menuiseries extérieures en PVC, estimé à € 24.400,00 hors TVA ou € 29.524,00, 21% TVA comprise

\* LOT 3 - Enduits intérieurs, estimé à € 3.260,02 hors TVA ou € 3.944,62, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 30.924,09 hors TVA ou € 37.418,14, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-60 (n° de projet 20130015) et sera financé par fonds propres ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le projet d'aménagement des locaux du service urbanisme estimé à un montant global de 140.000€ Tvac dont 100.000€ pour les fournitures et 40.000€ pour les travaux.

**Article 2 :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-036 et le montant estimé du marché "Aménagement des locaux du service urbanisme", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 30.924,09 hors TVA ou € 37.418,14, 21% TVA comprise.

**Article 3 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-60 (n° de projet 20130015).

**Article 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **MARCHE DE SERVICES – Transports scolaires 2013-2014 – approbation des conditions et du mode de passation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient de passer un nouveau marché afin d'assurer le transport scolaire des élèves vers le bassin de natation durant l'année scolaire 2013-2014;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-034 relatif au marché "Transports scolaires 2013-2014" établi par le service enseignement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 21.830,00 hors TVA ou € 26.414,30, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/124-06 du budget ordinaire 2013 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-034 et le montant estimé du marché "Transports scolaires 2013-2014", établis par le service enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 21.830,00 hors TVA ou € 26.414,30, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/124-06 du budget ordinaire 2013.

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

### **ACHAT DE VEHICULES D'OCCASION – Délégation au Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'il est utile d'équiper le service travaux de véhicules de type camionnettes utilitaires pour les agents techniques ou les équipes d'intervention ;

Considérant que ces véhicules sont appelés à circuler sur le territoire communal et feront peu de kilomètres ;

Considérant que des véhicules d'occasion garantis suffiraient ;

Considérant que l'achat de véhicules d'occasion demande une certaine flexibilité et rapidité ;

Considérant qu'un crédit de 10.000 € est disponible à l'article 421/743-52 (n° projet 20130054) du budget extraordinaire 2013 ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'autoriser le Collège communal à acheter deux véhicules d'occasion, de type camionnettes utilitaires, au montant total maximum de 10.000 €, TVAC afin d'équiper le service travaux.

-----

## **ENVIRONNEMENT**

### **CONTRAT DE RIVIERE DYLE-GETTE – Proposition de Programme d'actions 2014 – 2016 – approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08);

Revu sa délibération du 25 mai 2009 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Dyle et affluents ;

Revu sa délibération du 28 juin 2010 décidant d'approuver le Programme d'actions 2011-2013 du Contrat de rivière Dyle-Gette;

Vu l'évaluation du suivi des engagements de la Commune de Court-St-Etienne dans le Programme d'actions 2011-2013 du Contrat de rivière ;

Revu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette, approuvé par le Collège communal du 21 février 2013 et approuvé par le Comité de rivière du 29 mars 2013 ;

Revu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Vu la proposition des actions que la Commune de Court-Saint-Etienne s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette et qui peut se résumer comme suit :

1. Lutte contre les dépôts de déchets verts en bordure de cours d'eau  
Objectifs : stabilité des berges – éviter les effondrements dans le cours d'eau
2. Suppression des accès au cours d'eau par le bétail  
Objectif : éviter la dégradation du lit mineur et des berges par le piétinement
3. Commune sans pesticide / commune Maya  
Objectif : poursuite de la mise en place d'alternatives aux pesticides – encourager les citoyens à faire de même
4. Lutte contre les espèces invasives  
Objectif : limiter la propagation de la balsamine de l'Himalaya et de la berce du Caucase le long des cours d'eau et sur le territoire communal
5. Intégration des cours d'eau  
Objectif : suivi et entretien des berges de la Thyle dans le centre de Court-St-Etienne
6. Cadastre du réseau d'égouttage communal  
Objectif : cadastre complet du réseau d'égouttage : localisation des égouts + caractérisation des égouts + endoscopie
7. Identification des raccordements de particuliers aux égouts  
Objectif : vérifier le raccordement effectif des habitations privées au réseau d'égouttage suite au cadastre d'égouttage
8. Suppression des rejets d'eaux usées

Objectif : réduire le nombre de rejets d'eaux usées dans les cours d'eau sans traitement préalable.

9. Communiquer les actions résolues au Contrat de Rivière

Objectif : mise à jour régulière du relevé des points noirs et des actions entreprises par la commune

10. Restauration de frayères

Objectif : inciter les gestionnaires de cours d'eau à réhabiliter les berges de façon à conserver des frayères dans la Thyle et dans la Dyle ;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Vu la dynamique de notre Commune en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la liste des actions que notre commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette.

**Article 2** : De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière, avenue de Wisterzée, 56 à 1490 Court-St-Etienne.

-----

### ***TERRE ASBL – Renouvellement de la convention relative à la collecte des textiles ménagers – approbation de la convention.***

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le courrier de l'asbl Terre nous invitant à renouveler la convention de collaboration relative à la collecte des textiles ménagers ;

Considérant que l'asbl Terre dispose de 6 conteneurs sur notre territoire répartis aux endroits suivants :

- Rue des Prisonniers de Guerre x Rue du Premier Régiment d'Infanterie
- Place Baudouin Ier, 12
- Rue de Faux, 62
- Rue du Cerisier (cimetière)

Considérant que la convention est établie pour une durée de deux ans reconductible tacitement d'une durée égale à la durée initiale de la convention ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les canaux de sensibilisation et d'information mis à disposition par la commune afin de faire connaître les différents points de collecte disponibles ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter la convention de collaboration proposée par l'asbl Terre relative à la collecte des textiles ménagers.

**Article 2** : Les canaux de sensibilisation et d'information mis à disposition sont les suivants :

- Site internet communal
- Bulletin communal (maximum 1x/an)

-----

## **PERSONNEL COMMUNAL**

### ***SERVICE DES TRAVAUX - désignation de deux brigadiers C1 statutaires par voie de promotion : décision***

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif;

Vu l'approbation de la délibération du Conseil communal du 25.06.2012 fixant le cadre du personnel communal statutaire et contractuel par le Collège provincial du 06.09.2012 ;

Vu la réorganisation de la gestion du personnel ouvrier au service des travaux, débutée au 1<sup>er</sup> février 2012 ;

Considérant que les fonctions de brigadiers C1 au service des travaux sont définitivement vacantes et exclusivement accessibles par voie de promotion ;

Considérant que le statut administratif ne permet l'accès au poste de contremaître C5 que par voie de promotion et que cette promotion nécessite un titulaire de l'échelle C1 ou C2 ayant une ancienneté d'au moins 4 années dans cette échelle ;

Considérant qu'au moins deux agents communaux contractuels pourraient répondre aux conditions de promotion précitées ;

Vu la possibilité de promotion des contractuels à défaut de candidats statutaires répondant aux critères, suite à la décision du Conseil d'Etat du 8 décembre 2011, permettant de promouvoir des membres du personnel contractuel à condition qu'ils remplissent toutes les conditions de promotion exceptée le titre de statutaire et que la promotion implique de facto la nomination du membre du personnel ;

Vu le préambule « Examens de recrutement ou de promotion » de l'annexe I du statut administratif, fixant les conditions de réussite et coefficient d'importance à appliquer aux examens de promotion ;

Vu les conditions de promotion à l'échelle « Brigadier C1 », fixée en annexe I du statut administratif:  
«PAR VOIE DE PROMOTION EXCLUSIVEMENT

1. être titulaire de l'échelle D.1., D.2., D.3. ou D.4. ;
2. disposer d'une évaluation au moins positive ;
3. compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D.1., D.2. D3 ou D.4. en qualité d'agent statutaire définitif;
4. être titulaire d'un permis de conduire B ;
5. pour les agents titulaires d'une échelle D.1, D.2 ou D.3 avoir réussi une formation complémentaire
6. réussir un examen dont le programme est le suivant :
  - épreuve écrite : rapport sur un sujet se rapportant au service des travaux en général [2]
  - épreuve orale :
    - portant sur les connaissances techniques de base des diverses tâches des ouvriers communaux [4]
    - portant sur l'aptitude à diriger [3]

La formation complémentaire doit :

1. avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu ;
2. comporter globalement au minimum 150 périodes données par un organisme reconnu par le C.R.F. Dont :
  - 21 périodes relatives à la sécurité telles que définies pour la formation permettant l'évolution de carrière de l'échelle D7 à l'échelle D8 du personnel technique ;
  - 10 périodes de déontologie.

Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D1 à D3 sont capitalisées pour la promotion en C1.»

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ouvrir la procédure de désignation de deux brigadiers C1 au service des travaux par voie de promotion.

**Article 2** : De charger le Collège communal d'assurer le suivi de la procédure de promotion.

-----

#### **SERVICE DES TRAVAUX - désignation d'un ouvrier qualifié « mécanicien » D2 – choix de la procédure : décision**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le statut administratif;  
Vu l'approbation de la délibération du Conseil communal du 25.06.2012 fixant le cadre du personnel communal statutaire et contractuel par le Collège provincial du 06.09.2012, et plus particulièrement la fonction d'ouvrier qualifié D1 à D4 ;

Considérant que la fonction d'ouvrier qualifié D1 à D4 est définitivement vacante au cadre statutaire et que le service des travaux requiert la présence d'un ouvrier qualifié « mécanicien » ;

Vu la circulaire relative à la convention sectorielle 2007-2010, permettant aux pouvoirs locaux de recruter le personnel en échelle E2 et D2, sur base des critères définis en échelle E1 ou D1 ;

Considérant que le statut administratif permet l'accès à la fonction D1 par voie de recrutement et par voie de promotion ;

Vu le préambule « Examens de recrutement ou de promotion » de l'annexe I du statut administratif, fixant les conditions de réussite et coefficient d'importance à appliquer aux examens de promotion ;

Vu les conditions de promotion à l'échelle « ouvrier qualifié D1 » rendues applicables par la circulaire dont question ci-dessus à l'ouvrier qualifié D2, fixée en annexe I du Statut administratif :

##### «PAR VOIE DE PROMOTION

- Etre titulaire de l'échelle E1 ou E2 ou E3 ;
- Disposer d'une évaluation au moins positive ;
- Compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent statutaire définitif
- Réussir un examen dont le programme est le suivant :  
épreuve pratique: connaissance approfondie du travail que le candidat preste y compris la mise en œuvre des matériaux et l'entretien, la conduite et le maniement du matériel employé.»

Considérant qu'au moins un agent communal statutaire répond aux conditions de promotion précitées ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ouvrir la procédure de désignation d'un ouvrier qualifié « mécanicien » D2 statutaire au service des travaux par voie de promotion.

**Article 2** : De charger le Collège communal d'assurer le suivi de la procédure de promotion.

-----

#### **SERVICE DU PERSONNEL ET DE L'ENSEIGNEMENT - désignation d'un chef de bureau administratif A1- choix de la procédure : décision**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le statut administratif;

Vu l'approbation de la délibération du Conseil communal du 25.06.2012 fixant le cadre du personnel communal statutaire et contractuel par le Collège provincial du 06.09.2012, et plus particulièrement la fonction de chef de bureau administratif A1 ;

Considérant que la fonction de chef de bureau administratif A1 est définitivement vacante au cadre ;

Considérant que le statut administratif permet l'accès à la fonction chef de bureau administratif A1 par voie de recrutement et par voie de promotion ;

Vu le préambule « Examens de recrutement ou de promotion » de l'annexe I du statut administratif, fixant les conditions de réussite et coefficient d'importance à appliquer aux examens ;

Considérant qu'aucun agent communal statutaire ne répond aux conditions de promotion ;

Vu les conditions de recrutement à l'échelle « chef de bureau administratif A1 », fixée en annexe I du statut administratif de 2008 :

**«PAR RECRUTEMENT**

a) être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé (master);

b) réussir un examen dont le programme est le suivant :

• épreuve écrite :

1. Français : conférence à résumer et à commenter sur un sujet d'ordre général d'un niveau de l'enseignement supérieur sans prise de notes [4]

2. Droit et économie politique [2] :

- droit constitutionnel
- droit civil
- droit administratif
- droit social
- économie politique

3. La loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

4. La loi organique des CPAS

5. La législation sur les marchés publics

• épreuve pratique :

1. législation sociale (personnel définitif, temporaire et contractuels subventionnés) [3]

2. application de la loi sur les marchés publics [3]

Pour cette épreuve les candidats peuvent disposer des textes législatifs

• épreuve orale : destinée à apprécier les aptitudes à la fonction considérée et notamment la direction et la coordination des services [5].»

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ouvrir la procédure de désignation d'un chef de bureau administratif A1 au service du personnel et de l'enseignement par voie de recrutement.

**Article 2** : De charger le Collège communal d'assurer le suivi de la procédure de recrutement.

**FINANCES**

**REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE CARTE RIVERAIN – Approbation par le Collège provincial - Information**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**PREND CONNAISSANCE** de l'approbation par le Collège provincial de la redevance sur la délivrance de carte riverain, le 16 mai 2013.

**REGLEMENT REDEVANCE – carte communale de stationnement – décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article 170§4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu la loi du 7 février 2003 relative à la dépenalisation du stationnement modifiée par la Loi du 20 juillet 2005 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2013 modifiant les conditions de stationnements sur la Place de la Gare et instaurant des places réservées aux détenteurs de cartes communales de stationnement ;

Considérant, dès lors, que la délibération du Conseil communal du 25 mars relatif à la délivrance de carte de stationnement réservée aux riverains doit être abrogée et remplacée par un règlement relatif à la délivrance de cartes communales de stationnement ;

Vu la circulaire ministérielle concernant le stationnement résidentiel du 18 décembre 1991 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la carte communale de stationnement du 16 janvier 2007 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 relative à la délivrance de carte de riverain est abrogée.

**Article 2** : Une carte communale de stationnement sera délivrée par l'Administration communale sur demande de l'intéressé auprès du Collège communal.

**Article 3** : Seuls pourront obtenir une carte communale de stationnement :

- Les personnes physiques domiciliées à Court-Saint-Etienne dont la propriété est contiguë à la parcelle cadastrée H348/05B
- Les enseignants engagés avec un contrat de travail et qui officient à l'école communale fondamentale du centre – section gare – Place de la Gare n°5
- Les techniciens de surface et les surveillants engagés avec un contrat de travail et qui officient à l'école communale fondamentale du centre – section gare – Place de la Gare n°5

**Article 4** : Il sera délivré une carte de stationnement maximum par ménage et/ou demandeur. Cette carte renseignera une plaque minéralogique correspondant au véhicule attribué au demandeur domicilié à une adresse donnée.

**Article 5** : A la demande de l'Administration communale, le demandeur présentera au service concerné le certificat d'immatriculation, en version originale, du véhicule considéré.

**Article 6** : La carte de stationnement communale couvrira une période indéterminée qui se terminera de plein droit lorsqu'une des conditions d'obtention de ladite carte s'éteindra.

**Article 7** : Lorsque le bénéficiaire de la carte de stationnement communale ne remplira plus de condition d'obtention de la carte, le bénéficiaire restituera à l'Administration communale ladite carte dans un délai d'un mois. En cas de non-respect de la présente disposition, l'Administration communale invitera le citoyen à détruire la carte de stationnement encore en sa possession et l'avertira qu'en cas d'utilisation de sa carte, il s'expose à une amende administrative. Nonobstant, la Commune se réserve le droit de poursuivre judiciairement toute infraction.

**Article 8** : La carte est délivrée gratuitement au demandeur qui répond à au moins une condition.

**Article 9** : La carte communale de stationnement devra être apposée derrière le pare-brise avant du véhicule.

**Article 10** : En cas de perte de la carte communale de stationnement, une copie conforme sera délivrée par le service compétent moyennant le paiement de 10,00 euros.

**Article 11** : Une amende administrative pourra être infligée en cas de contrefaçon ou tentative de contrefaçon.

**Article 12** : Le non-respect de ce règlement est passible d'une sanction administrative communale.

**Article 13** : L'agent constatateur communal est chargé de faire respecter le présent règlement.

**Article 14** : Le présent règlement est soumis à l'autorité de Tutelle.

-----

## **INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL**

### ***Renouvellement des commissions consultatives communales***

En ce qui concerne la Commission intergénérationnelle ainsi que la Commission de la Personne Handicapée, un appel à candidatures a été relancé en mars par un toute-boite mais aucune nouvelle candidature n'a été déposée depuis.

Il y a par conséquent peu de candidatures à ce jour pour chaque Commission (seulement 3 par commission).

Il faudra dès lors envisager un débat au Conseil sur l'avenir des Commissions.

### ***Demande de fixation d'un calendrier des Conseils communaux***

Un Conseiller communal rappelle que les Conseils ont en général lieu une fois par mois, le dernier lundi du mois et souhaite que cette règle continue à être appliquée plutôt que de changer le jour du Conseil comme ce fut le cas lors des deux derniers.

Ces deux modifications de date ont été nécessaires à la bonne préparation de dossiers par l'Administration et par des impératifs liés à l'approche de la longue trêve estivale, dans l'intérêt exclusifs de faire progresser ces dossiers.

Il s'agit de deux exceptions, malheureusement consécutives, à une règle d'application depuis plus de 7 ans au sein du Conseil. En outre, dans les deux cas, les Conseillers ont été prévenus bien à temps par l'Administration. En ce qui concerne l'étude des dossiers, la Secrétaire communale est à la disposition des Conseillers communaux en cas de problème.

### ***Plainte de riverains du site Madeco***

Des riverains du site Madeco ont informé un Conseiller communal de s'être plaints du stockage et de dépôts de déchets situés sur le dite de Madeco, site géré par la Commune. Qu'en est-il pour l'avenir ? Il est vrai que l'emplacement n'est pas idéal mais le site est occupé actuellement sur base de l'ancien permis d'exploiter qui est toujours valable.

L'Administration a fait la demande d'un nouveau permis. Le service travaux gère actuellement les déchets avec beaucoup de prudence.

L'Administration est à la recherche d'une solution en vue de déplacer le site. En attendant, le nécessaire sera fait pour le rendre propre.

En effet, le hall communal actuel ne suffit pas et il n'y a pas de possibilité d'agrandissement ou d'aménagement supplémentaire sur le site.

La gestion des déchets se fait par container organisé. Le service travaux essaie d'évacuer le plus vite possible les déchets mais cela s'avère parfois difficile (ex. boue de balayeuse).

L'objectif en ce qui concerne le site Madeco est d'en limiter l'occupation au stockage de matériaux.

***Ancienne gare***

Un Conseiller communal souhaite connaître le suivi de la réunion avec Infrabel du mois de juin en ce qui concerne la location de la Gare.

Les négociations ne sont pas terminées. Plutôt qu'une diminution de loyer, Infrabel propose de mettre à la disposition de la commune afin de communiquer des informations complémentaires en ce qui concerne les locaux encore occupés par elle, et leur aménagement éventuel.

Une modification pourrait être apportée à la convention actuelle afin d'autoriser l'aménagement des locaux situés dans la partie de droite (côté passage à niveaux) dont un logement à l'étage et ce, à condition qu'un bail emphytéotique soit signé.

***Paiement des jetons de présence***

Un Conseiller communal s'inquiète de ne pas avoir reçu d'attestation fiscale couvrant les jetons de présence en 2012. Le Receveur communal va répondre à cette question par mail à tous les Conseillers.

-----  
**Fait en séance date que dessus**

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M.GOBLET d'ALVIELLA

-----